

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5507-1** (21-1565-1)

LE 14 MAI 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **STÉPHANIE DORVAL**, matricule 13025
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 8 mars 2022, la Cour du Québec déclare l'agente Stéphanie Dorval, membre de la Sûreté du Québec, coupable d'avoir commis des voies de fait sur monsieur John Andrew Fedora¹, infraction prévue à l'article 266 a) du *Code criminel*². La Cour inflige la peine le 7 avril 2022, soit une absolution inconditionnelle³. La Cour suprême du Canada rejette sa demande d'autorisation d'appel le 29 août 2024⁴.

[2] Étant dans l'exercice de ses fonctions au moment où elle a commis l'infraction de voies de fait, l'agente Dorval fait l'objet d'une citation⁵ déposée par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), conformément à l'article 230 de la *Loi sur la police*⁶ (Loi).

¹ Pièce C-2 « Dorval 200-10-700017-226 »

² L.R.C. 1985, c. C-46.

³ Pièces C-1 « PV certifié » et C-3 « MJQ331972-20220407-091310-MIX.mp3 ».

⁴ Pièce C-4 « Stéphanie Dorval c. Sa Majesté le Roi – Décision sur demande autorisation CSC ».

⁵ Une première citation a été déposée le 28 juin 2024 et une citation amendée le 4 juillet 2024, laquelle est reproduite en annexe. Lors de l'audience, le Tribunal a autorisé la modification de cette citation amendée pour remplacer la date de l'événement afin qu'il se lise « 14 septembre 2019 » au lieu de « 8 février 2021 ».

⁶ RLRQ, c. P-13.1.

[3] Toujours en conformité avec l'article 230 de la Loi, la décision de la Cour du Québec rendue le 8 mars 2022 tient lieu de la preuve de la responsabilité déontologique de l'agente Dorval au regard de l'acte dérogatoire reproché dans ladite citation. Le Tribunal doit donc déterminer la sanction juste et appropriée devant être imposée à l'agente Dorval.

[4] Le Tribunal estime qu'une sanction de 35 jours de suspension sans traitement répond adéquatement au critère de protection du public et s'harmonise avec la jurisprudence du Tribunal en semblable matière.

FAITS

[5] Les faits suivants sont ceux retenus par la Cour du Québec dans son jugement rendu oralement déclarant l'agente Dorval coupable de voies de fait. Le Tribunal en a extrait certains passages reproduits par écrit par un sténographe officiel⁷, lesquels résument les circonstances de la présente affaire comme suit :

« Le quatorze septembre deux mille dix-neuf (2019), un appel est fait au 9-1-1 et est acheminé aux policiers et aux ambulanciers puisqu'il concerne des voies de fait entraînant de possibles lésions corporelles.

L'endroit ciblé est bien connu des services policiers, de même que des premiers répondants, particulièrement pour des problèmes de violence, d'intoxication et de fugues. Cependant, aucun des intervenants dans le présent dossier, y compris l'accusé, ne connaissaient ou n'avaient eu affaire avec les personnes impliquées et demeurant à cette adresse au moment des événements.

Les ambulanciers arrivent les premiers et se placent en retrait en attente des policiers. Un premier véhicule patrouille arrive sur les lieux. L'agente Dorval est seule et descend de la voiture. Les ambulanciers la rejoignent et tous trois (3) entrent dans le bloc appartement d'où provient l'appel.

Un bruit intense les guide vers l'appartement du fond dans lequel se trouvent au sol un homme et une femme qui sont l'un par-dessus l'autre et qui, selon toute vraisemblance, luttent plutôt que de s'enlacer.

L'appartement est dans un désordre impressionnant. Des meubles ont été projetés au sol ou déplacés et il est évident qu'une scène violente s'y est déroulée.

Madame Dorval réussit, de peine et de misère, à séparer le couple et doit intervenir physiquement pour ce faire.

⁷ Pièce C-2, préc., note 1, p. 4-7.

L'homme qui est au sol crie et se débat furieusement. La femme pleure et elle crie. Madame Dorval met l'homme en état d'arrestation et tente de le menotter, mais n'y arrive pas. Un des ambulanciers lui porte assistance et, par la suite, madame Dorval doit tirer sur l'individu pour le sortir de cet appartement puisqu'il n'obtempère à aucun ordre.

[...] Il faudra plus de dix (10) minutes pour parvenir à placer l'individu dans le véhicule patrouille et quitter les lieux, dix (10) minutes durant lesquelles la présumée victime [monsieur John Andrew Fedora] et sa soeur, de même qu'une amie de cette dernière, ont demeuré dans l'entourage des policiers, à proximité d'eux, vont tenter d'intervenir de toutes sortes de façons dans l'arrestation de l'individu en question qui s'avère être leur frère.

Entre autres choses, monsieur Fedora choisit de filmer une bonne partie de l'intervention policière à l'aide de son téléphone cellulaire et, pour ce faire, se tient très près de la scène malgré les directives répétées autant de madame Dorval que des autres intervenants qui lui intiment l'ordre de s'éloigner.

Au moment de placer le suspect à l'intérieur du véhicule patrouille, la présumée victime s'en approche, cellulaire en main et capte la scène en continu. Il apporte les pantalons du suspect qu'un des policiers lui a retirés pour faciliter sa maîtrise. C'est à ce moment que madame Dorval sort du véhicule patrouille où elle se trouve pour aider ses collègues à y installer le suspect et qu'elle s'approche rapidement de monsieur Fedora, lui arrachant des mains son téléphone cellulaire dans un geste de balayage, l'avisant qu'elle le conservait à titre d'élément de preuve. Le plaignant recule, ceci met fin à cette intervention. » (*sic*)

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

Commissaire

[6] Après avoir rappelé que l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁸ (Code) impose en particulier aux policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle, la Commissaire soumet que c'est à travers ce prisme exigeant que le Tribunal doit déterminer la sanction à imposer à l'agente Dorval. D'ailleurs, à cet égard, la Commissaire propose l'imposition d'une suspension sans traitement de 45 jours.

⁸ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[7] Elle rappelle également que la sanction ne constitue pas une punition. Elle doit être dissuasive et exemplaire, de même qu'elle doit considérer l'objectif de protection du public et la gravité objective de la faute, avant tout.

[8] Lors de ses représentations, la Commissaire met en exergue certains extraits du jugement de la Cour du Québec. Sans les reprendre dans leur intégralité, elle souligne que la juge ne semble pas croire l'agente Dorval lorsqu'elle a témoigné que monsieur Fedora présentait des signes précurseurs d'assaut et tenait des propos menaçants. Il en est de même lorsque la juge écrit : « Bien que l'accusée ait témoigné du fait qu'elle avait mis le téléphone près de la pédale d'embrayage, il s'avère plutôt qu'elle le lance à bout de bras dans le véhicule de patrouille ».

[9] La Commissaire insiste également sur le fait que, de l'avis de la juge, « l'urgence d'éloigner monsieur Fedora de la scène a rapidement cédé le pas à celle de préserver la preuve en saisissant son cellulaire », alors que l'agente Dorval le laisse à proximité de ses collègues, une fois qu'elle s'empare de son cellulaire. Une telle attitude, toujours selon la juge, se rattache davantage à une personne excédée qu'à celle qui priorise d'écarter un danger imminent.

[10] Par ces extraits, la cour a conclu que le comportement de l'agente Dorval résultait d'une perte de patience, alors qu'il n'y avait aucune urgence d'agir, aux dires de la Commissaire. De plus, dans la mesure où filmer une intervention policière n'est pas interdit, l'agente Dorval aurait dû privilégier l'avertissement et, en cas de défaut, l'arrestation pour entrave, et non enlever le cellulaire des mains de monsieur Fedora.

[11] Pour la Commissaire, nul doute que la condamnation criminelle de l'agente Dorval constitue un facteur très aggravant. Cependant, en l'espèce, le lien de confiance du public à l'égard de l'agente Dorval n'est pas à ce point compromis pour mériter la destitution.

[12] L'absence d'inscription déontologique au dossier de l'agente Dorval considérée tantôt comme un facteur atténuant par la jurisprudence et tantôt comme un facteur neutre, est mentionnée par la Commissaire qui signale, par ailleurs, que l'agente Dorval possédait dix ans d'expérience au moment des faits.

[13] Quant au risque de récidive, en l'absence de preuve d'un cheminement ou d'une introspection de la part de l'agente Dorval, il s'avère difficile à prédire.

[14] Enfin, la Commissaire informe le Tribunal que l'agente Dorval n'a pas encore fait l'objet d'une sanction disciplinaire et que, conséquemment, les principes dégagés dans les décisions *Nodari* et *Côté*⁹ ne s'appliquent pas.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, 2022 QCCDP 24, et *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*, 2008 CanLII 48212 (QC CDP), conf. par 2009 QCCQ 13640.

[15] Pour appuyer la sanction proposée, la Commissaire invoque trois décisions dans lesquelles les policiers cités, déclarés coupables préalablement à des voies de fait, ont été sanctionnés par le Tribunal par des suspensions sans traitement variant entre 36 et 60 jours¹⁰.

Partie policière

[16] La sanction devant être raisonnablement proportionnelle à la gravité de l'infraction, l'imposition d'une sanction de suspension sans traitement de 15 jours serait appropriée dans les circonstances, selon la partie policière. Le geste posé consiste en une voie de fait de très faible intensité résultant, ni plus ni moins, de la saisie du téléphone cellulaire. À cet effet, la partie policière appuie son propos en référant le Tribunal à la déclaration donnée par monsieur Fedora à un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes¹¹ (BEI), alors que, en réponse à une question de ce dernier à savoir si l'agente l'avait touché ou poussé, il confirme qu'elle a essayé de le toucher et de le pousser.

[17] Par ailleurs, la partie policière soulève que le geste de la policière survient à la suite d'une intervention ardue au cours de laquelle certains ont fait preuve de résistance importante. Pour sa part, monsieur Fedora est demeuré, tout au long de l'intervention, à proximité des policiers créant chez l'agente Dorval une préoccupation constante pour sa sécurité.

[18] En outre, la saisie du cellulaire de monsieur Fedora visait avant tout la conservation de la preuve du manque de collaboration de la personne arrêtée, ce qui fait dire à la partie policière que l'agente Dorval était de bonne foi, qu'elle n'avait pas d'intention malicieuse et que le geste n'était pas gratuit puisqu'elle a porté des accusations d'entrave contre monsieur Fedora à la suite des événements. De plus, ce geste a été de courte durée et n'a entraîné aucune conséquence à monsieur Fedora, hormis de le priver de son cellulaire pendant moins d'une semaine.

[19] La partie policière soumet également que la durée des procédures criminelles et déontologiques a été particulièrement longue. À la suite de sa mise en accusation le 14 septembre 2019, l'agente Dorval a été soumise à des tâches administratives jusqu'en novembre 2020 où elle a été assignée à domicile avec salaire, situation qui prévaut encore aujourd'hui. Ces procédures ont d'ailleurs provoqué un effet dissuasif sur l'agente Dorval, de même que leur médiatisation.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, 2019 QCCDP 22 (45 jours de suspension), *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2018 QCCDP 26 (36 mois d'incapacité, soit l'équivalent de 36 jours de suspension suivant la jurisprudence constante du Tribunal), conf. par 2022 QCCA 267, et *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 2019 QCCDP 12 (suspension de 60 jours).

¹¹ Pièce P-2 « Fedora, J.MP3 »

[20] Toujours selon la partie policière, il existe une incongruité entre l'absolution inconditionnelle, peine imposée à l'agente Dorval par la Cour du Québec, et une sanction de 45 jours de suspension, laquelle engendrerait une perte pécuniaire considérable. De plus, l'absolution inconditionnelle étant la peine la moins sévère qui pouvait être imposée à l'agente Dorval, cela démontre que le risque de récidive de cette dernière est faible.

[21] En terminant, afin de soutenir la sanction suggérée de 15 jours de suspension, la partie policière fait valoir certains arguments distinguant les faits prévalant dans les décisions déposées par la Commissaire avec ceux en l'espèce. Notamment, la partie policière prétend que, dans ces décisions, la force utilisée était gratuite ou plus importante qu'en l'espèce, ou encore que des blessures ont été infligées. De plus, elle dépose certaines décisions¹².

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

Principes juridiques applicables

[22] Que l'acte dérogatoire pour lequel le policier a été reconnu coupable en vertu du Code constitue une infraction criminelle ou non, les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction sont les mêmes et sont prévus à l'article 235 de la Loi. Cet article précise que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité qui, en l'espèce, est sans faute.

[23] La sanction déontologique n'ayant pas pour but de punir le policier, elle doit viser plutôt à assurer une meilleure protection du public, tout en cherchant à dissuader le policier de récidiver et les autres policiers de commettre de semblables fautes¹³.

[24] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. C'est là que l'harmonisation des sanctions et leur individualisation doivent être soupesées afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer une sanction juste, proportionnée et personnalisée.

[25] Les sanctions pouvant être imposées sont celles prévues à l'article 234 de la Loi, dont notamment la suspension sans traitement d'au plus 60 jours ouvrables et même la destitution.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Grenier*, 2006 CanLII 81667 (QC TADP) (suspension de 35 jours), *Commissaire à la déontologie policière c. Carrier*, 2023 QCCDP 28 (15 jours de suspension), *Commissaire à la déontologie policière c. Deslauriers*, 2020 QCCDP 28 (45 jours de suspension), et *Commissaire à la déontologie policière c. St-Louis*, 2023 QCCDP 65 (60 jours de suspension).

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[26] Le Tribunal est d'avis que, en prenant tous ces éléments en considération, une sanction de suspension sans traitement de 35 jours est juste et appropriée. Voici les raisons qui sous-tendent sa décision.

[27] D'abord, comme l'a souligné à juste titre la Commissaire, le fait que l'acte dérogatoire par l'agente Dorval constitue de surcroît une infraction criminelle ajoute à la gravité de la faute déontologique. Il s'agit d'un facteur aggravant important.

[28] En effet, l'article 115 de la Loi établit une condition d'admissibilité essentielle pour devenir policier : ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle. Cette exigence vise à garantir l'intégrité et la fiabilité des forces de l'ordre.

[29] L'article 119 de la Loi s'inscrit dans cette logique en précisant les conséquences d'une condamnation criminelle pour un policier en fonction.

[30] Concrètement, l'article 119 al. 1 impose automatiquement la destitution au policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, à moins que, s'agissant d'une infraction poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, il ne démontre à l'employeur des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

[31] L'article 119 de la Loi renforce ainsi l'idée que l'absence de casier judiciaire n'est pas seulement une condition d'embauche, mais également un principe qui doit être maintenu tout au long de la carrière policière. En somme, l'article 119 constitue une extension naturelle de l'article 115, assurant la cohérence du cadre légal qui régit l'intégrité des policiers.

[32] Bien que le Tribunal ne soit pas soumis à l'application de l'article 119 de la Loi, lequel relève du processus disciplinaire plutôt que déontologique, il ressort de celui-ci de façon claire que le législateur place la condamnation criminelle très haut sur l'échelle de la gravité¹⁴.

[33] Le Tribunal convient que les voies de fait commises par l'agente Dorval ne sont pas des plus intenses. La Commissaire le reconnaît également en ne suggérant pas la destitution de l'agente Dorval. Cependant, elles demeurent une infraction criminelle et le Tribunal doit tenir compte de cette circonstance¹⁵, hautement aggravante. Compte tenu de l'intention du législateur, telle qu'expliquée précédemment, le Tribunal doit également transmettre un message sans équivoque de dissuasion.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27, par. 60.

¹⁵ Art. 235 de la Loi.

[34] D'ailleurs, le Tribunal ne peut se rallier à l'argument de la partie policière suivant lequel les voies de fait ne consistent qu'en la prise du téléphone cellulaire. En effet, la juge de la Cour du Québec s'exprime comme suit :

« Elle sort du véhicule et se dirige ensuite d'un pas déterminé vers ce dernier et lui arrache le téléphone des mains.

Monsieur Fedora commence à reculer avant même que madame Dorval arrive à sa hauteur. Le geste est rapide. Le téléphone tombe au sol. Madame Dorval fait reculer monsieur Fedora d'environ quatre (4) enjambées en le repoussant et elle ramasse le cellulaire en disant à ce dernier qu'elle le détient à titre d'élément de preuve. »¹⁶

[35] La juge ne retient donc pas la version que monsieur Fedora a donnée à l'enquêteur du BEI, à savoir que la policière a essayé de le toucher ou de le pousser.

[36] N'eût été le fait que le processus déontologique s'est déroulé avant celui en discipline interne, l'agente Dorval aurait fait face à une possible destitution. C'est donc au Tribunal d'assurer l'atteinte des objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, alors qu'en vertu de l'article 258 de la Loi, l'agente Dorval ne pourra se voir imposer une sanction additionnelle de la part de son employeur pour cette conduite dérogatoire.

[37] En outre, le Tribunal ne croit pas qu'il existe une incongruité entre l'absolution inconditionnelle infligée par la Cour du Québec à l'agente Dorval et une suspension sans traitement de plusieurs jours. Encore une fois, pour les motifs exposés précédemment au regard des articles 115 et 119 de la Loi, la commission d'une infraction criminelle à titre de faute déontologique a emporté presque à tout coup des sanctions très sévères, bien qu'une absolution inconditionnelle ait été infligée.

[38] Également, le Tribunal ne peut faire une adéquation entre l'absolution inconditionnelle imposée à l'agente Dorval et son faible risque de récidive en matière déontologique. D'abord, les objectifs à atteindre et les critères à considérer lorsqu'une peine est déterminée sont différents de ceux en matière déontologique.

[39] De plus, le geste posé par l'agente Dorval a démontré une perte de contrôle qui pourrait survenir dans plusieurs situations auxquelles elle risque d'être confrontée dans l'avenir. Or, comme déjà mentionné, aucune preuve d'introspection ou de moindre repentir n'a été présentée, ne permettant pas au Tribunal de juger du risque de récidive de l'agente Dorval. Le Tribunal comprend que l'agente Dorval est assignée présentement au domicile avec salaire, mais aucune preuve n'a été administrée quant à l'impossibilité qu'elle recommence à travailler sur le terrain.

¹⁶ Pièce C-2, préc., note 1, p. 26, lignes 23 à 25, et p. 27, lignes 1 à 9.

[40] À titre de facteurs aggravants, outre le fait que la faute reprochée constitue une infraction criminelle, le Tribunal prend également en considération que, suivant le jugement de la Cour du Québec, après avoir saisi le téléphone cellulaire de monsieur Fedora, l'agente Dorval ne s'est pas contentée de le mettre dans l'une de ses poches de vêtement, mais elle l'a lancé « à bout de bras dans le véhicule de patrouille »¹⁷.

[41] Comme le souligne la Cour du Québec, cette perte de contrôle a mené l'agente Dorval à ne pas bien prioriser ses tâches. Elle a préféré intervenir auprès de monsieur Fedora, alors qu'il n'y avait pas d'urgence, au lieu de continuer à assister son collègue afin de placer le frère de monsieur Fedora, qui se débattait toujours vigoureusement dans le véhicule de patrouille.

[42] Ceci est sans compter qu'elle n'a jamais cherché à éloigner monsieur Fedora de la scène, car, comme l'exprime une fois de plus la Cour du Québec :

« [...] après lui avoir ravi son cellulaire, elle est immédiatement retournée du côté conducteur du véhicule de patrouille, le laissant toujours à proximité de ses collègues. »¹⁸

« Force est de conclure que les gestes qu'elle pose sont davantage ceux d'une personne excédée par toute cette situation que ceux d'une personne voulant écarter un danger imminent. »¹⁹

[43] Ainsi, de l'avis du Tribunal, dire que l'agente Dorval a agi de bonne foi parce qu'elle a saisi le téléphone de monsieur Fedora afin de conserver la preuve du comportement du frère de ce dernier est d'altérer la réalité.

[44] Par ailleurs, le Tribunal ne partage pas l'argument de la partie policière qui prétend que l'agente Dorval a constamment eu des soucis pour sa sécurité. Il ne fait nul doute que, tout au cours de l'intervention, monsieur Fedora est demeuré près des intervenants policiers ou ambulanciers. Toutefois, en aucun temps il n'a été menaçant, comme le mentionne la juge de la Cour du Québec en réponse aux prétentions de l'agente Dorval qui a soutenu que monsieur Fedora avait manifesté des signes précurseurs d'assaut ou verbalisé des propos menaçants²⁰.

[45] Les délais imputables aux procédures déontologiques ne peuvent non plus contribuer à atténuer la faute déontologique commise par l'agente Dorval, dans la mesure où ceux-ci étaient à la merci du résultat obtenu en matière criminelle et que l'agente Dorval a choisi d'en appeler de sa déclaration de culpabilité jusqu'à la plus haute instance judiciaire, ce qui était, par ailleurs, son droit.

¹⁷ *Id.*, p. 27, lignes 22 à 25.

¹⁸ *Id.*, p. 29, lignes 12 à 16.

¹⁹ *Id.*, p. 31, lignes 11 à 14.

²⁰ *Id.*, p. 25, lignes 7 à 24.

[46] L'écoulement du temps pourrait entraîner un effet mitigé sur la sanction. Mais, en l'espèce, le témoignage de l'agente Dorval qui aurait pu mettre en lumière une certaine introspection ou évolution de sa part est absent. Or, dans un contexte où elle a été citée en déontologie policière depuis peu²¹ et que la faute reprochée découle d'une infraction criminelle, le Tribunal ne peut souscrire à l'idée que cet élément à lui seul puisse contribuer à atténuer la sanction à imposer.

[47] Pour les mêmes raisons, le Tribunal ne considère pas la période pendant laquelle l'agente Dorval a été affectée à des tâches administratives par son employeur, puisque de surcroît, conséquemment à cette nouvelle affectation, elle n'a subi aucune perte salariale.

[48] Enfin, le Tribunal ne retient pas plus, comme facteur atténuant, la médiatisation du dossier. Aucune preuve n'a été présentée à cet égard et, suivant les critères jurisprudentiels²², l'agente Dorval ne semble pas avoir fait l'objet d'une couverture hors du commun.

[49] Ces précisions apportées, le Tribunal retient toutefois comme facteur atténuant que l'agente n'avait aucun dossier déontologique au moment des faits, qu'elle n'a causé aucune blessure à monsieur Fedora et que le geste a été de courte durée.

Jurisprudence

[50] En vue de déterminer la sanction juste et appropriée dans les circonstances, le Tribunal a passé en revue les décisions déposées et commentées par les parties. Il en a consulté davantage également²³.

[51] Il s'avère que dans la plupart des situations où un policier a été déclaré coupable d'une infraction criminelle pour avoir commis des voies de fait, à la suite de quoi une sanction déontologique devait lui être imposée, les sanctions varient entre 36 jours de suspension et la destitution. Or, l'appréciation du présent dossier ne mérite pas qu'on s'écarte de ces décisions.

[52] Ceci est sans compter qu'aucun cas de figure n'a mis en évidence des faits similaires à ceux en l'espèce permettant de justifier une sanction de 15 jours de suspension, comme le propose la partie policière.

²¹ La citation est datée du 28 juin 2024 et une autre amendée du 4 juillet 2024. Toutefois, le Tribunal a dû suspendre les procédures en déontologie policière jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel de l'agente Dorval, le 29 août 2024.

²² *Savard c. R.*, 2016 QCCA 381, et *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2019 QCCDP 14.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, préc., note 14, et *Commissaire à la déontologie policière c. Gunner*, 2022 QCCDP 59.

[53] À l'inverse, bien que les affaires *Lajoie*²⁴ et *Deslauriers*²⁵ concernent des fautes déontologiques impliquant la commission d'infractions criminelles de voies de fait, à la suite desquelles le Tribunal a imposé des sanctions plus clémentes, soit 45 jours de suspension alors que la plus clémentes a été celle ordonnée dans l'affaire *Paul*²⁶, soit l'équivalent de 36 jours de suspension, le Tribunal est d'avis, néanmoins, de les écarter, puisque le contexte présenté dans celles-ci comporte des distinctions suffisamment importantes pour qu'il s'en distancie à la baisse.

[54] En effet, dans l'affaire *Deslauriers*, le Tribunal a entériné la recommandation commune de sanction de 45 jours de suspension imposée à un policier déclaré coupable de voies de fait sur une personne en état d'arrestation. Le policier en question, qui a bénéficié d'une absolution conditionnelle, l'avait rué de plusieurs coups avec sa main droite dans la région du haut du corps, ainsi que de plusieurs coups de pied au niveau des jambes. Nul doute que la répétition des coups et les blessures causées justifiaient une sanction plus sévère qu'en l'espèce, laquelle aurait même pu aller jusqu'à la destitution n'eût été une recommandation commune issue de pourparlers.

[55] Quant à l'affaire *Lajoie* dont les faits comportent un niveau de gravité assurément plus substantiel qu'en l'espèce, le Tribunal a déterminé que la recommandation commune de 45 jours de suspension était raisonnable. L'agent Lajoie avait reconnu sa responsabilité d'avoir projeté violemment au sol et d'avoir frappé un individu arrêté et menotté. Le Tribunal avait pris en compte les difficultés personnelles qu'il vivait, jugeant alors que l'acte commis constituait un geste isolé et que, conséquemment, le risque de récidive était peu élevé. L'agent Lajoie s'était aussi vu accorder une absolution inconditionnelle.

[56] Le Tribunal s'inspire donc en partie de l'affaire *Paul* qui, en termes de gravité objective de la faute, se rapproche davantage des faits en l'espèce. Dans cette affaire, une sanction de 36 mois d'incapacité, soit l'équivalent de 36 jours de suspension, a été imposée à l'agent Paul qui a été reconnu coupable de voies de fait, après avoir fait tomber une personne en bas de la chaise sur laquelle elle était assise, en prenant un contrôle articulaire sur elle. Cette dernière s'est alors fracassé la tête sur un mur et l'agent l'a laissée seule dans la salle d'interrogatoire où elle se trouvait, sans daigner se soucier de son état. Ces derniers éléments ont constitué des facteurs aggravants pris en compte par le Tribunal. En contrepartie, il a jugé que l'agent Paul n'avait jamais eu l'intention de faire tomber la personne, il désirait simplement la faire lever de la chaise en prenant un contrôle articulaire sur elle.

[57] Bien entendu, cette affaire comporte des distinctions avec le présent cas, mais de manière globale, lorsqu'on prend en compte l'absence de mauvaise foi de l'agent Paul, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Tribunal estime qu'on peut y faire certains rapprochements. De toute manière, il n'existe aucun précédent présentant des faits

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, préc., note 10.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslauriers*, préc., note 12.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, préc., note 10.

semblables à ceux en l'espèce. Toujours est-il que le Tribunal, à travers une jurisprudence établie, applique systématiquement des sanctions rigoureuses lorsque la faute déontologique résulte d'une infraction criminelle.

[58] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[59] **DÉCLARE** que l'agente Dorval a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être livrée à des voies de fait sur la personne de monsieur John Andrew Fedora);

[60] **IMPOSE** à l'agente **STÉPHANIE DORVAL** une **suspension de 35 jours ouvrables sans traitement**.

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Nadine Touma
M^e Valérie Thériault
Les avocats Poupart, Touma
Regroupement d'avocats autonomes
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 21 mars 2025

ANNEXE
CITATION AMENDÉE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie l'agente Stéphanie Dorval, mat. 13025. Membre de la Sûreté du Québec, poste principal de la MRC de la Vallée-de-l'Or :

1. Laquelle, à Val-d'Or, le 14 septembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en se livrant à des voies de fait sur la personne de monsieur John Andrew Fedora, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 266a) du Code criminel pour laquelle elle a été déclarée coupable à la suite d'une décision définitive d'un tribunal canadien le 8 mars 2022, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).